

**CADRE D'EMPLOIS DES
PUÉRICULTRICES TERRITORIALES**
(Cadre d'emplois en voie d'extinction)

CATÉGORIE A

Textes de référence

Décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Décret n° 92-860 du 28 août 1992 modifié échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales

Définition des fonctions

- ♦ Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par l'article R.180 et suivants du code de la santé publique.
- ♦ Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

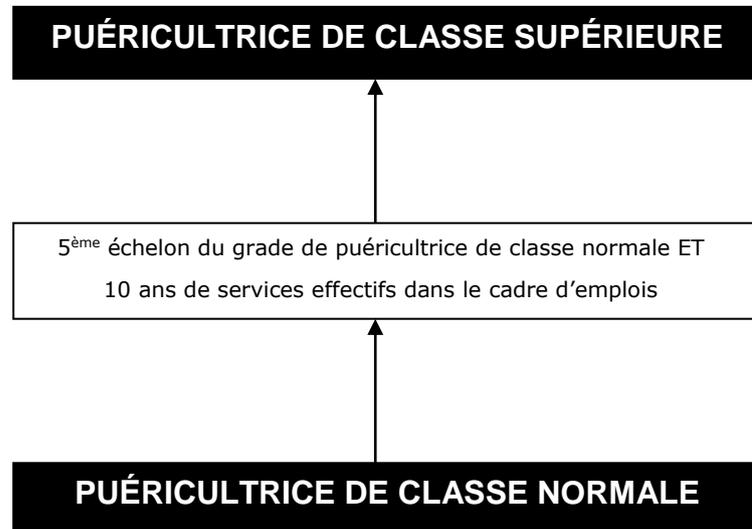
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	570	606	631	661	698	723	778	833
Indices majorés	487	514	534	557	584	603	645	687
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 a 6 m	4 ans	

PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	449	486	513	548	579	614	653	698
Indices majorés	399	425	446	471	494	520	550	584
DURÉE	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé comporte deux grades :
puéricultrice de classe supérieure et puéricultrice de classe normale.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait antérieurement.

Fonctionnaires n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine conservée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de la promotion est inférieur à celui procuré par un avancement à l'échelon supérieur dans l'ancien grade.

Fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade d'origine

Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'ancien grade dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la promotion est inférieure à celle qu'avait procurée la promotion au dernier échelon du grade d'origine.